

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

COMMUNICATION N° 2024-05(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 septembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation 30 août 2024

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 3

Absents 2

Votants 3

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Etaient présents : Monsieur Claude BONDIL, 2<sup>e</sup> vice-président, Monsieur Maurice JAYET, 3<sup>e</sup> vice-président

**Objet : Protection sociale complémentaire – assurance prévoyance.**

**Le président expose :**

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommé « risque prévoyance » ou plus connue sous le terme « garantie maintien de salaire »

**Seule la partie « risque prévoyance » est développée dans le présent rapport.**

Concernant la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire

Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès

**En décembre 2013**, pour donner suite aux possibilités offertes par le législateur, le SDIS 04 s'est engagé dans une action envers le personnel par la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents selon la procédure de labellisation. **La participation financière de l'établissement s'élève à 10 €/mois pour un agent (fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé) pour un contrat labellisé**

**Une ordonnance du 17 février 2021 qui attend soit des décrets d'application soit un acte législatif, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.** Cette disposition vise à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité.

**Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire. A l'heure actuelle, l'obligation de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est fixée à 7 € brut mensuel par agent pour la prévoyance.**

**L'accord collectif national du 11 juillet 2023, qui n'a pas de base juridique, propose une modification des garanties minimales au titre de l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente et fixe la participation minimale de l'employeur à 50 % sur la base des garanties minimales. A ce jour**

Accusé de réception en préfecture  
004-280400169-20240924-COM-2024-05-GRH-AU  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

la mise en application de cet accord nécessite une transposition normative qui n'a pas encore eu lieu.

En complément, un sondage avait été lancé en octobre 2023 auprès de l'ensemble des agents du SDIS 04 sur la protection sociale complémentaire, risque santé et prévoyance.

En janvier 2024, le Centre de gestion des Alpes de Haute-Provence (CDG 04) s'est adressé à l'ensemble de ses communes et EPCI affiliés afin de connaître les intentions de participation au dispositif porté par le CDG. 04. Les réponses obtenues ont permis au CDG 04 de lancer une mise en concurrence et d'attribuer la convention de participation et son contrat collectif en prévoyance à la mutuelle d'assurance RELYENS MUTUAL INSUINSURANCE. Si le SDIS 04 souhaitait s'engager dans ce dispositif, il conviendrait alors de délibérer afin d'adhérer à la convention de participation avant le 31 décembre 2024 (le SDIS devrait être sollicité en ce sens au cours du mois de septembre).

Les montants de cette convention sont les suivants :

Formule	Assiette de cotisation	Niveau de prestation	Taux
Formule de base comprenant incapacité et invalidité	Traitement de base + NBI + RI	90 % du revenu net	1.86 %
Option 1 (au choix de l'agent) Renfort régime indemnitaire	Traitement de base + NBI + RI	90 % du régime indemnitaire	0.52 %
Option 2 (au choix de l'agent) Perte de retraite	Traitement de base + NBI + RI	50 % du PMSS/ Année invalidité	0.40 %
Option 3 (au choix de l'agent) Décès ou PTIA	Traitement de base + NBI + RI	100 % du traitement brut annuel de référence	0.25 %

Considérant que le cadre juridique doit encore être complété permettant la mise en application des modalités du décret de 2022 (nouveau texte législatif ou autre décret d'application), notre conseil en assurance, le cabinet ACE ASSURANCES, nous oriente sur le fait de :

- Ne pas délibérer afin d'adhérer à la convention de participation lancée par le CDG 04 ;
- De lancer une consultation dès le printemps 2025 afin d'avoir un maximum de réponses et un positionnement du législateur sur l'adhésion facultative et l'adhésion obligatoire, notamment.

Si la parution des textes réglementaires conduisait à une participation de l'employeur plus élevée, un nouveau rapport serait présenté afin de se mettre en conformité avec les textes réglementaires.

Les membres du comité social territorial ont débattu de cette communication lors de sa séance du 19 septembre 2024.

Il est demandé aux membres du Bureau de prendre acte de cette communication.

Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture  
004-280400169-20240924-COM-2024-05-GRH-AU  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024